



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-sixième session**  
4-15 mai 2020

## **Compilation concernant les Îles Marshall**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les Îles Marshall envisagent de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elles ne sont pas encore parties, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il a également engagé vivement les Îles Marshall à ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum, 1973, la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011<sup>3</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé les Îles Marshall à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquelles elles ne sont pas encore parties<sup>4</sup>.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé de ratifier la Convention concernant la lutte contre la



discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, comme moyen de promouvoir l'accès et la participation aux expressions créatives et de contribuer ainsi à la mise en œuvre du droit de participer à la vie culturelle<sup>5</sup>.

5. L'UNESCO a recommandé que les Îles Marshall soumettent régulièrement des rapports nationaux complets, lors des consultations périodiques, sur ses instruments normatifs relatifs à l'éducation, en particulier sur la recommandation contre la discrimination dans l'éducation<sup>6</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>7</sup>

6. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé sa recommandation précédente selon laquelle les Îles Marshall devraient rapidement mettre en place une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), notamment un mécanisme spécial chargé du suivi des droits de l'enfant qui soit en mesure de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes des enfants d'une manière confidentielle et adaptée à leurs besoins, et veiller à ce qu'un tel mécanisme soit doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes<sup>8</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les Îles Marshall n'avaient pas encore créé d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme disposant d'un vaste mandat pour promouvoir et protéger les droits des femmes conformément aux Principes de Paris, et a recommandé qu'elles en créent une, dans un délai précis et en la dotant d'un vaste mandat, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des femmes, et l'égalité des sexes<sup>9</sup>.

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall de renforcer leur mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi – le Comité des droits de l'homme des Îles Marshall – en tant que structure gouvernementale permanente chargée de coordonner et d'élaborer les rapports destinés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de coopérer avec eux, et de coordonner et de contrôler le suivi et la mise en œuvre des obligations conventionnelles au niveau national et les recommandations et décisions émanant de ces mécanismes. Il a souligné qu'une telle structure devait être soutenue de façon adéquate et sans discontinuer par un personnel chargé exclusivement de cette tâche et avoir les moyens d'engager des consultations systématiques avec la société civile<sup>10</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la plupart des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'avaient pas encore été pleinement intégrées dans le droit interne marshallais. Il trouvait regrettable que, selon la Constitution, la coutume marshallaise (*manit*) ait la primauté sur la Déclaration des droits, ce qui risquait de perpétuer des pratiques et traditions coutumières discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Le Comité a recommandé que les Îles Marshall intègrent pleinement les dispositions de la Convention dans leur législation nationale<sup>11</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall d'améliorer sans tarder leur système de collecte de données, en s'assurant qu'elles soient ventilées par critères adaptés, de veiller à ce que les données et les indicateurs soient partagés entre les ministères concernés, et de tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique défini dans les directives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulées *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*<sup>12</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est montré préoccupé par le manque de données statistiques, ventilées par critères adaptés, qui étaient nécessaires pour faire un bilan précis de la situation des femmes, déterminer l'ampleur et la nature de la discrimination, élaborer des mesures éclairées et ciblées et suivre et évaluer de manière systématique les progrès accomplis vers la réalisation d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il s'est également inquiété du manque général de données statistiques sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment la violence

domestique, ventilées par âge et par relation entre la victime et l'auteur. Il a appelé les Îles Marshall à élaborer un système d'indicateurs sur les questions liées à l'égalité des sexes afin d'améliorer la collecte de données, les a encouragées à solliciter une assistance technique auprès des organismes des Nations Unies compétents et a recommandé de renforcer la collecte systématique des données statistiques sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment la violence domestique, ventilées par âge et par relation entre la victime et l'auteur<sup>13</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>14</sup>**

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les Îles Marshall avaient entrepris un examen de leur législation afin d'adopter un projet de loi antidiscrimination autonome d'ici à 2019, mais trouvait regrettable l'absence d'une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé aux Îles Marshall d'adopter sans délai une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale, s'étendant à tous les motifs de discrimination interdits et englobant la discrimination directe et indirecte dans les sphères tant publique que privée, notamment la discrimination croisée à l'égard des femmes, et de veiller à ce que, parallèlement à l'interdiction de la discrimination, le projet de loi antidiscrimination prescrive les mécanismes d'application et sanctions appropriés<sup>15</sup>.

12. Tout en notant que la Constitution et la législation prévoyaient une protection contre la discrimination fondée sur plusieurs motifs, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall de prendre rapidement des mesures pour mettre un terme à la discrimination de fait à l'égard de tous les groupes d'enfants marginalisés et vulnérables, en particulier les filles, les enfants vivant dans des communautés urbaines défavorisées et dans les îles périphériques, les enfants vivant avec le VIH/sida et les enfants présentant un handicap, notamment par des programmes ciblés et en assurant l'égalité d'accès à tous les services publics, en particulier à une alimentation suffisante, à l'eau, à l'assainissement, à une éducation de qualité, à des soins de santé et à un logement adéquats<sup>16</sup>.

#### **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>17</sup>**

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité les Îles Marshall à s'appuyer sur le processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour réaliser une véritable égalité des sexes<sup>18</sup>.

14. Il s'est inquiété de l'impact anormalement élevé des changements climatiques, de la sécheresse, de l'élévation du niveau de la mer et d'autres catastrophes liées aux conditions météorologiques sur les femmes et les filles marshallaises. Il a recommandé que les Îles Marshall sollicitent la coopération et l'assistance internationales et élaborent un plan d'action global assorti d'objectifs et de critères pour mettre en œuvre les recommandations formulées en 2012 par le Rapporteur spécial sur les effets sur les droits de l'homme découlant de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux<sup>19</sup>.

15. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'intégration insuffisante de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe dans les programmes scolaires, par l'absence d'un système de protection sociale global tenant compte des catastrophes, par la prise en considération insuffisante des besoins particuliers des enfants – notamment ceux présentant un handicap – dans la planification de la réduction des risques de catastrophe, de la préparation, de l'intervention et de la reprise, et

par le nombre insuffisant de centres d'évacuation et l'accès inadéquat à ces centres, en particulier dans les îles périphériques. Il a recommandé que les Îles Marshall mettent dûment en œuvre le Plan d'action national conjoint pour l'adaptation aux changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe 2014-2018, et le cadre politique national en matière de changements climatiques, qu'elles élaborent un système de protection sociale complet tenant compte des catastrophes, qu'elles augmentent le nombre des centres d'évacuation et qu'elles veillent à ce qu'ils soient accessibles à tous les enfants, en particulier aux enfants handicapés et à ceux qui vivent dans les îles périphériques<sup>20</sup>.

16. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris acte de l'engagement des Îles Marshall à être le fer de lance de l'appel mondial en faveur de l'action climatique et de la justice climatique, et a invité la communauté internationale à renforcer la fourniture de ressources et d'un soutien technique aux pays du Pacifique Sud, et à tous les petits États insulaires, pour l'atténuation, l'adaptation et la prévention<sup>21</sup>. Lors du Forum de la vulnérabilité climatique, la Haute-Commissaire a de nouveau souligné la participation active du pays et le fait que celui-ci, en tant que Président du Forum, avait appelé à une plus grande ambition climatique<sup>22</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé que les effets du programme d'essais nucléaires mené par les États-Unis d'Amérique de 1946 à 1958 continuaient de poser de graves problèmes environnementaux et sanitaires aux Îles Marshall. Il a relevé avec inquiétude le manque d'informations sur une stratégie globale pour collaborer avec les États-Unis afin de s'occuper des questions des dégâts causés à l'environnement et des impacts intergénérationnels sur la santé, en particulier sur les femmes et les filles marshallaises, qui souffrent de manière disproportionnée de cancers, notamment de la thyroïde, et d'autres problèmes de santé procréative qui sont à l'origine du grand nombre de mortinaissances et de malformations congénitales aux Îles Marshall. Il a engagé vivement les Îles Marshall à élaborer une stratégie de collaboration globale sur les effets du programme d'essais nucléaires afin de solliciter l'assistance technique et financière de la communauté internationale et du système des Nations Unies, en particulier des États-Unis, pour faire face à ses effets persistants sur l'environnement, sur la santé et sur les moyens de subsistance du peuple marshallais, en particulier les femmes et les filles, et pour reconstituer le fonds d'affectation spéciale pour le nucléaire<sup>23</sup>.

18. Rappelant son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall de mettre en place un cadre législatif pour garantir la responsabilité juridique des entreprises commerciales et de leurs filiales opérant sur son territoire ou gérées depuis celui-ci et d'établir des mécanismes d'enquête et de réparation des violations des droits de l'enfant. Le Comité a également recommandé aux Îles Marshall d'inviter les entreprises à procéder à des études et à des consultations sur l'impact de leurs activités sur les droits de l'enfant et à communiquer sans réserve sur les répercussions de leurs activités commerciales sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant, ainsi que sur leurs programmes pour y remédier<sup>24</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>25</sup>**

19. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté les Îles Marshall à mettre leur système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les autres normes qui s'y rapportent. Il leur a recommandé de modifier l'article 107 du Code pénal afin de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales acceptables, notamment pour les crimes de meurtre et de viol, et la loi de 1966 sur les procédures pour mineurs pour garantir qu'aucun enfant âgé de 16 à 18 ans ne soit traité comme un adulte. Il a également recommandé aux Îles Marshall de désigner des juges spécialisés pour les enfants, en veillant à ce que ces juges et tout le personnel d'appui concerné, dont les procureurs et les travailleurs sociaux œuvrant avec et pour les enfants, reçoivent une formation appropriée, de garantir la fourniture d'une aide

juridique gratuite, qualifiée et indépendante aux enfants en conflit avec la loi à un stade précoce et tout au long de la procédure judiciaire, de promouvoir des mesures non judiciaires dans le cas des enfants en conflit avec la loi, de veiller à ce que la détention soit utilisée comme une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible et, dans les cas où elle est inévitable, de faire en sorte que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux services de santé<sup>26</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, prenant acte des efforts du pays pour garantir l'accès à la justice aux femmes et aux filles par l'intermédiaire de tribunaux mobiles dans les îles périphériques, a constaté avec préoccupation que les femmes continuaient de se heurter à des obstacles physiques pour accéder aux tribunaux en raison de la topographie des Îles Marshall. Il a regretté le manque de sensibilisation des femmes et des filles à leurs droits. Le Comité a recommandé aux Îles Marshall d'intensifier leurs efforts pour éliminer les obstacles physiques et économiques qui entravent l'accès des femmes à la justice, en particulier celles vivant dans les îles périphériques, de consolider le système judiciaire, notamment en allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et en renforçant systématiquement les capacités en matière de droits des femmes et d'égalité des sexes pour les juges, les procureurs, les avocats, les policiers et les autres agents des forces de l'ordre en ce qui concerne l'application stricte de la législation sanctionnant pénalement la violence sexiste et la procédure judiciaire relative aux victimes, et de sensibiliser le public pour mettre un terme à la stigmatisation des femmes qui revendiquent leurs droits<sup>27</sup>.

## **2. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>28</sup>**

21. L'UNESCO a fait observer que la diffamation était considérée comme une infraction pénale et qu'elle était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. L'Organisation a recommandé aux Îles Marshall de sanctionner pénalement la diffamation et de la faire figurer dans le Code civil, conformément aux normes internationales<sup>29</sup>.

22. L'UNESCO a noté l'absence de loi sur la liberté d'information dans le pays. Elle a recommandé que les îles Marshall entreprennent de travailler à la présentation d'une loi sur la liberté d'information conforme aux normes internationales<sup>30</sup>.

23. L'UNESCO a recommandé aux Îles Marshall d'évaluer le système de supervision du secteur de la radiodiffusion afin de s'assurer de la transparence et de l'indépendance de ce mécanisme<sup>31</sup>.

24. L'UNESCO a indiqué que, en tant qu'État partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, les Îles Marshall étaient incitées à appliquer pleinement les dispositions appropriées qui soutiennent l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives. L'Organisation a préconisé de prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales de la société civile et des groupes vulnérables, notamment les groupes minoritaires, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées, et de veiller à donner les mêmes chances aux femmes et aux filles afin de lutter contre les disparités entre les sexes<sup>32</sup>.

## **3. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>33</sup>**

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les Îles Marshall restent un pays d'origine et de destination pour la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée, notamment à bord de bateaux de pêche étrangers et dans des établissements à terre fréquentés par des membres de l'équipage, que les femmes enceintes continuent d'être victimes de la traite à l'étranger, principalement aux États-Unis, et sont obligées de donner leurs enfants en adoption, qu'il n'existe pas de politique globale pour s'attaquer aux problèmes rencontrés par les femmes et les filles victimes de la traite, et que les

informations manquent sur les refuges disponibles pour les victimes de la traite, sur les efforts déployés pour lutter contre l'exploitation de l'activité sexuelle ou sur les programmes de sortie et de réinsertion pour les femmes qui souhaitent quitter la prostitution. Il a recommandé que les Îles Marshall fassent strictement respecter leur législation sur la traite des personnes en approuvant un plan d'action national complet et qu'elles accélèrent l'adoption des procédures d'exploitation normalisée pour l'application de la loi et la révision des politiques d'immigration<sup>34</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant restait très préoccupé par le nombre élevé de filles, en particulier dans les pays d'Asie de l'Est, qui sont soumises à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle commerciale, notamment pour le tourisme sexuel. Il a demandé instamment aux Îles Marshall de veiller à ce que la législation relative à la traite et à l'exploitation des enfants soit appliquée et à ce que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice et punis, de renforcer les capacités de l'équipe spéciale nationale sur la traite des personnes, de mettre en place des mécanismes, des procédures et des directives pour garantir le signalement obligatoire des cas de traite et d'exploitation d'enfants, de renforcer les activités de sensibilisation, de mettre en place un dispositif de plainte et des mécanismes et services de protection efficaces, de faire face et de répondre aux besoins sanitaires, juridiques et psychosociaux des enfants victimes de ces pratiques, d'assurer l'élaboration de programmes et de politiques pour la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes et d'améliorer l'accès aux données, ventilées par facteurs adaptés, sur les victimes de la traite et de l'exploitation<sup>35</sup>.

#### 4. Droit à la vie de famille<sup>36</sup>

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait qu'en vertu de l'article 434 de la loi relative à l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages (telle que modifiée), les mariages coutumiers n'étaient pas soumis à la condition d'âge minimal de 18 ans. Il a également noté avec préoccupation que la plupart des femmes et des filles étaient contraintes de contracter des mariages coutumiers, en particulier en cas de grossesse, et que des stéréotypes et perceptions sociales négatives dissuadaient les femmes de demander une pension alimentaire pour leurs enfants. Le Comité a recommandé aux Îles Marshall de modifier l'article 434 de la loi afin de supprimer l'exemption liée à l'âge, de veiller à l'application stricte de l'âge minimum du mariage, de lutter contre les coutumes locales qui contraignent les femmes et les filles à contracter des mariages coutumiers lorsqu'elles sont enceintes, de remanier la loi sur les relations domestiques en abolissant le régime du divorce fondé sur la faute et le « moyen de défense basé sur le pardon » et de veiller à ce que la loi ne perpétue pas de pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes et des filles<sup>37</sup>. Préoccupé par la prévalence des mariages coutumiers d'enfants, qui touchent surtout les filles des îles périphériques, le Comité des droits de l'enfant a également demandé instamment aux Îles Marshall de stopper cette pratique, notamment en renforçant leurs campagnes et programmes de sensibilisation aux effets néfastes du mariage d'enfants sur la santé et le bien-être physique et mental des filles<sup>38</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

#### 1. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>39</sup>

28. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall d'envisager de tenir des consultations ciblées avec les familles et les enfants, notamment ceux en situation de vulnérabilité, et avec les organisations de la société civile, en vue de renforcer les stratégies et les mesures visant à réduire la pauvreté touchant les enfants, d'accroître le soutien apporté aux enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier ceux des familles monoparentales, des familles de trois enfants ou davantage, et des familles avec des enfants présentant un handicap, de veiller à ce que les mesures de protection sociale couvrent les coûts réels d'un niveau de vie décent pour les enfants, notamment les dépenses liées à leur droit à la santé, à une alimentation nourrissante, à l'éducation, à un logement adéquat, à l'eau et à l'assainissement, de prendre des mesures immédiates pour garantir l'accès à l'eau

salubre et à l'assainissement pour tous les enfants et de pourvoir au contrôle et l'amélioration des installations sanitaires<sup>40</sup>.

## 2. Droit à la santé<sup>41</sup>

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté de devoir constater le lourd impact du programme d'essais nucléaires, les femmes étant plus nombreuses que les hommes à mourir des effets du rayonnement. Il a également relevé que les femmes d'au moins quatre atolls touchés souffraient encore des effets de ces essais, qui avaient eu de graves répercussions sur leur santé sexuelle et procréative puisque le rayonnement entraînait des taux élevés de fausses couches, des cycles menstruels irréguliers et de graves malformations congénitales. Le Comité a recommandé aux Îles Marshall d'élargir leur programme national de prévention du cancer pour s'attaquer aux effets des essais nucléaires, dont l'impact avait été anormalement élevé sur la santé des femmes, et de garantir un financement adéquat au secteur de la santé<sup>42</sup>.

30. Tout en se félicitant de la baisse constante des taux de mortalité des nouveau-nés, des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans depuis 1990, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall de réduire la mortalité infantile en améliorant l'accès et le recours aux services liés aux soins de santé, à la nutrition, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, notamment dans les îles périphériques, de généraliser les vaccinations, notamment dans les îles périphériques, de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès aux services de santé de base pour tous les enfants, là encore en particulier dans les îles périphériques, et de doter les équipes de soins de santé mobiles de ressources plus importantes pour qu'elles renforcent leur présence et touchent une population plus large<sup>43</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces et d'infections sexuellement transmissibles chez les adolescents, par l'absence d'une éducation sexuelle complète adaptée à l'âge dans les programmes scolaires et par le fait que l'avortement soit érigé en infraction<sup>44</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a lui aussi constaté avec inquiétude que le taux de grossesse précoce chez les adolescentes marshallaises restait l'un des plus élevés de la région du Pacifique<sup>45</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall d'adopter une nouvelle politique globale en matière de santé sexuelle et procréative pour les adolescents, en accordant une attention particulière à tous les aspects de la prévention, en particulier aux infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, et aux grossesses précoces<sup>46</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé que les Îles Marshall prennent des mesures pour lutter contre la prévalence des infections sexuellement transmissibles et des grossesses précoces chez les adolescentes, mettent pleinement en œuvre la stratégie de prévention des grossesses chez les adolescentes et veillent à ce qu'une éducation complète et adaptée à l'âge sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative soit systématiquement intégrée dans les programmes d'enseignement relatifs à la santé familiale<sup>47</sup>. L'UNESCO a recommandé aux Îles Marshall de faire en sorte qu'une éducation complète et adaptée à l'âge en matière de sexualité et de procréation soit incluse dans les programmes scolaires obligatoires<sup>48</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des motifs restreints d'avortement légal, qui n'est autorisé que dans les cas où l'interruption de grossesse est considérée comme une urgence médicale. Il a recommandé aux Îles Marshall de faire adopter une législation sur l'accès à l'avortement afin de le rendre légal en cas de viol, d'inceste, et de risque pour la santé physique ou mentale ou pour la vie de la femme enceinte ou de malformation grave du fœtus, et de veiller à ce que l'avortement soit dépénalisé dans tous les autres cas<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de préoccupations de même nature et formulé des recommandations analogues<sup>50</sup>.

33. Ce Comité a recommandé aux Îles Marshall de renforcer la qualité des services et programmes de soins de santé mentale pour les enfants ainsi que l'accessibilité à ces services<sup>51</sup>.

### 3. Droit à l'éducation<sup>52</sup>

34. L'UNESCO a rappelé que, lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel, il avait été recommandé aux Îles Marshall de promouvoir l'exercice effectif du droit à l'éducation pour tous de manière inclusive et non discriminatoire, de poursuivre les efforts visant à réduire l'absentéisme à l'école et le taux d'abandon scolaire, de soutenir l'éducation aux droits de l'homme et de solliciter une assistance technique pour mettre en œuvre un programme national de formation à l'intention des juges, des avocats, des groupes de la société civile et des écoliers. L'Organisation a fait observer que les lois sur l'éducation ne garantissaient pas la gratuité de l'enseignement et que la loi sur le système scolaire public prévoyait que seul l'enseignement au niveau élémentaire était obligatoire<sup>53</sup>. Elle a recommandé que les Îles Marshall prévoient, dans leur législation, douze années d'enseignement gratuit, avec au minimum neuf années d'enseignement obligatoire et au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire, conformément au Cadre d'action Éducation 2030, en veillant à ce que les coûts indirects n'aient pas d'impact négatif sur le plein exercice du droit à l'éducation, en particulier pour les groupes vulnérables<sup>54</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a trouvé préoccupant l'impact négatif des coûts indirects de l'éducation sur l'accès des enfants à l'éducation, en particulier pour ceux qui vivent dans la pauvreté, les faibles taux de scolarisation aux niveaux préprimaire, primaire et secondaire, les taux élevés d'abandon scolaire à tous les niveaux d'enseignement, dus entre autres au mariage d'enfants, aux grossesses chez les filles et au travail des enfants, et l'insuffisance des mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants en situation de vulnérabilité, en particulier ceux des îles périphériques. Il a recommandé aux Îles Marshall d'appliquer efficacement la loi sur le système scolaire public et le plan stratégique du système scolaire public pour la mise en œuvre de la loi sur la protection des droits de l'enfant, d'adopter sans tarder les nouvelles mesures de protection de l'enfance, d'élaborer et de promouvoir une formation professionnelle de qualité pour améliorer les compétences des enfants et des jeunes, en particulier de ceux qui ont abandonné l'école, de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité dans tous les domaines, notamment dans les îles périphériques, ce qui implique de créer davantage d'internats pour les étudiants, en particulier les filles et les enfants handicapés, et d'allouer des ressources financières suffisantes au développement et au renforcement de l'éducation de la petite enfance, sur la base d'une politique globale et intégrée de soins et de développement de la petite enfance<sup>55</sup>.

36. L'UNESCO a également recommandé de redoubler d'efforts pour veiller à la persévérance scolaire et à la scolarisation, notamment en consolidant les mesures pour lutter contre le mariage des enfants, les grossesses chez les filles et le travail des enfants, et de renforcer l'efficacité de la stratégie de prévention des grossesses chez les adolescentes afin de garantir le droit à l'éducation des filles enceintes et des jeunes mères dans les établissements d'enseignement tant publics que privés. L'Organisation a recommandé d'éliminer tous les stéréotypes discriminatoires liés au genre dans les manuels scolaires et de prendre des mesures pour supprimer les obstacles à la scolarisation des filles dans les domaines non traditionnels de l'éducation<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé que les Îles Marshall veillent à ce que les adolescentes enceintes et les mères adolescentes soient soutenues et aidées afin de poursuivre leur éducation dans les écoles ordinaires<sup>57</sup>. L'UNESCO a recommandé que les Îles Marshall garantissent aux personnes handicapées le droit à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires et le soutien dont elles ont besoin<sup>58</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté de devoir constater que le taux d'abandon scolaire était élevé chez les adolescentes au niveau secondaire, souvent en raison de grossesses précoces, que les femmes et les filles des îles périphériques se heurtaient à des obstacles physiques pour pouvoir accéder au matériel pédagogique, et que les manuels scolaires n'avaient pas été remaniés de manière à éliminer les stéréotypes discriminatoires liés au genre<sup>59</sup>.



## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>60</sup>

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les mesures législatives et politiques prises par les Îles Marshall pour lutter contre la violence faite aux femmes. Toutefois, il a déploré la forte prévalence de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre – en particulier la violence domestique et sexuelle, qui reste culturellement acceptée et passée sous silence –, le manque de données statistiques sur ce type de violence, notamment la violence domestique, et la pénurie de refuges et de services d'appui pour les femmes victimes de violence basée sur le genre. Il a recommandé que les Îles Marshall privilégient la mise en œuvre de la loi sur la prévention contre la violence domestique et sur la protection contre cette violence et celle du Code pénal modifié, afin de garantir que les auteurs de violence fondée sur le genre soient poursuivis et dûment punis. Dans ce contexte, il a recommandé aux Îles Marshall de prendre les mesures législatives appropriées pour harmoniser les peines prévues pour les crimes impliquant des violences à l'égard des femmes et des filles fondés sur le genre dans la loi et dans le Code modifié, et de veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violences, notamment domestiques, aient accès à des refuges et à des services d'appui adéquats<sup>61</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des attitudes patriarcales bien ancrées et de la persistance des stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société marshallaises. Il a rappelé que ces stéréotypes figuraient également parmi les causes profondes de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il a recommandé aux Îles Marshall de mettre en place sans délai une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société<sup>62</sup>.

40. Le Comité a félicité les Îles Marshall pour l'adoption, en 2014, de mesures sur la prise en compte des questions de genre et de la création du comité pour la mise en œuvre du plan stratégique national et des objectifs de développement durable qui, entre autres, définissaient des objectifs et des cibles permettant de contrôler et de renforcer l'égalité réelle entre les femmes et les hommes marshallais. Il restait préoccupé par le fait que le Bureau de l'égalité des sexes et du développement – le mécanisme national de promotion des femmes aux Îles Marshall – ne disposait toujours pas de ressources humaines, techniques et financières suffisantes. Le Comité a recommandé aux Îles Marshall d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes au Bureau, de nommer sans délai des coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes chargés de suivre la mise en œuvre de la politique d'intégration des questions de genre entre les ministères et les services gouvernementaux et de veiller à ce qu'ils aient des mandats précis pour coordonner efficacement les mesures et programmes relatifs aux droits des femmes<sup>63</sup>.

41. Le Comité a été troublé de constater l'absence de stratégie globale pour l'adoption et la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales. Il a recommandé aux Îles Marshall d'adopter de telles mesures pour parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes et de renforcer les capacités de tous les fonctionnaires de l'État, décideurs et membres de partis politiques compétents en ce qui concerne l'importance de ces mesures, et leur adoption, afin d'aboutir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées, notamment dans la vie politique et publique, l'éducation, l'emploi et la santé<sup>64</sup>.

42. Le Comité restait préoccupé par la sous-représentation persistante des femmes aux niveaux décisionnels, notamment dans les administrations locales et aux postes de direction de haut niveau dans la fonction publique et sur le marché du travail. Il était particulièrement contrarié par le fait que la proposition de réserver six sièges pour les femmes au Nitijelā (le Parlement), qui avait été présentée à l'assemblée constituante en 2017, n'avait pas été adoptée et qu'il n'existait ni système de quotas ni mesures d'incitation pour favoriser la représentation des femmes aux postes pourvus par voie de nomination ou d'élection, notamment aux niveaux décisionnels. Le Comité a recommandé aux Îles Marshall d'introduire des mesures temporaires spéciales pour garantir la parité des sexes dans les

postes pourvus par voie de nomination ou d'élection et pour parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la vie politique et publique, y compris aux niveaux décisionnels<sup>65</sup>.

43. Le Comité a constaté avec préoccupation l'absence de mesures spécifiques visant à faire respecter le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, compte tenu de la persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans les Îles Marshall, et a recommandé à ces dernières d'appliquer dûment ce principe afin de réduire et de combler l'écart et de veiller à ce que leurs dispositions relatives au harcèlement sexuel et au congé de maternité soient conformes à la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et à la Convention (n° 183) de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000<sup>66</sup>.

## 2. Enfants<sup>67</sup>

44. Le Comité des droits de l'enfant a attiré l'attention des Îles Marshall sur ses recommandations concernant les mesures pressantes à prendre concernant la violence contre les enfants, en particulier les châtiments corporels, les enfants privés de leur milieu familial, la santé des adolescents, l'impact des changements climatiques sur les droits de l'enfant, l'éducation et la traite, et l'exploitation sexuelle<sup>68</sup>.

45. Prenant note de la cible 16.2 des objectifs de développement durable, à savoir mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité a recommandé aux Îles Marshall de mettre dûment en œuvre la loi sur la protection des droits de l'enfant et la loi sur la prévention de la violence domestique et la protection des victimes, de renforcer les peines prévues par cette dernière loi, et de veiller à ce que les cas signalés de violence, de maltraitance et de négligence envers des enfants fassent l'objet d'enquêtes appropriées et que leurs auteurs soient traduits en justice<sup>69</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par le fait que, malgré les récentes réformes législatives, les châtiments corporels continuaient d'être communément infligés et acceptés dans la société comme un moyen de punir les enfants et n'étaient pas expressément interdits à la maison ni dans les structures de protection de remplacement et d'accueil. Il a demandé instamment aux Îles Marshall de modifier la loi sur la protection des droits de l'enfant et la loi sur la prévention de la violence domestique et la protection des victimes afin d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, d'abroger l'article 3.08 du Code pénal, de mettre en place des dispositifs permettant de signaler le recours aux châtiments corporels dans tous les contextes, et de mener des programmes de sensibilisation et de formation sur les solutions de remplacement pour les châtiments corporels<sup>70</sup>.

47. Le Comité a recommandé que les Îles Marshall poursuivent leurs efforts pour harmoniser le droit interne, notamment le droit coutumier, avec les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et prennent toutes les mesures requises pour appliquer efficacement la législation relative aux enfants<sup>71</sup>. Il a incité les Îles Marshall à formuler et à adopter une politique nationale globale sur les enfants et à élaborer une stratégie pour sa mise en œuvre, soutenue par des ressources humaines, techniques et financières suffisantes<sup>72</sup>. Il a en outre recommandé aux Îles Marshall de renforcer la sensibilisation aux droits de l'enfant et de dispenser une formation systématique à cet égard aux professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les responsables de l'application des lois, les juges, les avocats, le personnel de santé, les enseignants, les administrateurs scolaires, les travailleurs sociaux et les professionnels des médias, selon qu'il conviendra<sup>73</sup>.

48. Le Comité a recommandé aux Îles Marshall de redoubler d'efforts pour mettre en place des procédures d'enregistrement rapide des naissances et assurer la délivrance des actes de naissance, en portant une attention particulière à l'enregistrement des naissances au niveau communautaire, et de veiller à l'enregistrement des naissances des enfants nés hors mariage ou de mères adolescentes<sup>74</sup>.

49. Il a recommandé que les Îles Marshall consolident leur cadre juridique et fixent des règles et des normes minimales pour le suivi des soins familiaux aux enfants et fournissent

tous les services de protection sociale requis ainsi qu'un soutien aux familles et aux personnes qui s'occupent d'enfants en remplacement de leur famille<sup>75</sup>.

50. Il a recommandé aux Îles Marshall d'élaborer une réglementation appropriée pour les formations techniques ou professionnelles des enfants qui ont terminé leur scolarité obligatoire et n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des services de l'inspection du travail de manière à assurer la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle et à leur garantir la protection prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant à cet égard, et de mettre en place des programmes sociaux visant à éliminer le travail des enfants, en particulier ses pires formes<sup>76</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>77</sup>

51. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall de modifier l'article 12 de la Constitution afin d'y inclure le handicap comme motif de discrimination interdit, conformément à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la proposition n° SC13 de la loi relative à la Convention constitutionnelle (telle que modifiée), et de veiller à la pleine application du droit existant approprié interdisant la discrimination<sup>78</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté de devoir constater le retard pris dans l'adoption d'un plan de mise en œuvre de la loi sur les droits des personnes handicapées et l'absence de calendrier pour l'adoption de ce plan. Il a recommandé aux Îles Marshall d'adopter sans délai un tel plan, de veiller à ce qu'il intègre la prise en compte des questions de genre, et de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour garantir l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé des groupes de femmes défavorisées, tels que les célibataires, les femmes chefs de famille, les femmes handicapées et les femmes âgées<sup>79</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et de veiller à la mise en œuvre réelle de la loi sur les droits des personnes handicapées et de la politique nationale relative au développement incluant le handicap, de mettre au point et de soutenir des campagnes et programmes communautaires visant à lutter contre la discrimination et la stigmatisation des enfants handicapés, de donner la priorité aux mesures qui facilitent la pleine inclusion de ces enfants, de pourvoir à l'accès à tous les bâtiments et espaces publics et à tous les services et transports dans toutes les régions, en particulier dans les îles périphériques, de garantir que tous les enfants handicapés, notamment ceux présentant des handicaps intellectuels et psychosociaux, aient droit à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires, indépendamment du consentement des parents, et de fournir les ressources nécessaires aux familles d'enfants handicapés<sup>80</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Marshall Islands will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MHIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MHIndex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.1–75.36, 75.61–75.63 and 75.66.

<sup>3</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, paras. 39–40, 42 and 43.

<sup>4</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, para. 54.

<sup>5</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Marshall Islands, p. 7.

<sup>6</sup> *Ibid.*, pp. 1 and 4.

<sup>7</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.37–75.38, 75.43–75.53, 75.58, 75.60 and 75.64.

<sup>8</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 10.

<sup>9</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 16–17.

<sup>10</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 46.

<sup>11</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 12–13.

- <sup>12</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 9.
- <sup>13</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 24–25 and 48–49.
- <sup>14</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.41–75.42 and 75.93.
- <sup>15</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 10–11.
- <sup>16</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 14.
- <sup>17</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.94, and 75.106–75.111.
- <sup>18</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, para. 51.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, paras. 44–45. See also A/HRC/21/48/Add.1, sect. V.
- <sup>20</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, paras. 33–34.
- <sup>21</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24956&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24956&LangID=E). See also [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25408&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25408&LangID=E).
- <sup>22</sup> See <http://webtv.un.org/watch/climate-vulnerable-forum-%E2%80%93-press-briefing-23-september-2019/6088866218001/?term=>.
- <sup>23</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 8–9.
- <sup>24</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 13.
- <sup>25</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.52–75.53, 75.58 and 75.81.
- <sup>26</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 41.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 14–15.
- <sup>28</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.88–75.92.
- <sup>29</sup> UNESCO submission, pp. 2 and 6.
- <sup>30</sup> *Ibid.*
- <sup>31</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, p. 7.
- <sup>33</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, para. 75.84.
- <sup>34</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 26–27.
- <sup>35</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, paras. 38–39.
- <sup>36</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/30/13 and Corr.1, para. 75.81.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 46–47.
- <sup>38</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 21.
- <sup>39</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, para. 75.95.
- <sup>40</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 35.
- <sup>41</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.65, and 75.97–75.100.
- <sup>42</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 36–37.
- <sup>43</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 28.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>45</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, para. 32.
- <sup>46</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 31.
- <sup>47</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 32–33 and 36–37.
- <sup>48</sup> UNESCO submission, p. 6.
- <sup>49</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 36–37.
- <sup>50</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, paras. 30–31.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>52</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.101–75.102.
- <sup>53</sup> UNESCO submission, pp. 2–4.
- <sup>54</sup> *Ibid.*, pp. 5–6.
- <sup>55</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, paras. 36–37.
- <sup>56</sup> UNESCO submission, p. 6.
- <sup>57</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 37.
- <sup>58</sup> UNESCO submission, p. 6.
- <sup>59</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 32–33.
- <sup>60</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.39, 75.55–75.57, 75.67, 75.69–75.80 and 75.82–75.83.
- <sup>61</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 24–25.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, paras. 22–23.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, paras. 18–19.
- <sup>64</sup> *Ibid.*, paras. 20–21.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, paras. 21 and 28–29.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, paras. 34–35.
- <sup>67</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.40, 75.68, 75.81 and 75.85–75.87.
- <sup>68</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 4.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, paras. 18–19.

<sup>71</sup> Ibid., para. 5.

<sup>72</sup> Ibid., para. 6.

<sup>73</sup> Ibid., para. 11.

<sup>74</sup> Ibid., para. 17.

<sup>75</sup> Ibid., para. 25.

<sup>76</sup> Ibid., para. 40.

<sup>77</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/13 and Corr.1, paras. 75.54, 75.59 and 75.104–75.105.

<sup>78</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 14.

<sup>79</sup> CEDAW/C/MHL/CO/1-3, paras. 42–43.

<sup>80</sup> CRC/C/MHL/CO/3-4, para. 27.

---